

- seront appli- l'asile, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les
qués. fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être en-
coursées pour les objets légitimement liés ou qui ont rapport aux fins sus-
dites.
- Biens de l'ins- III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la 5
titution trans- dite institution, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'i-
portés à la celle en telle qualité, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peu-
corporation. vent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la
corporation constituée par le présent acte ; et les règles, statuts et règle- 10
ments qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la
régie de la dite institution, seront et continueront d'être les règles, statuts
et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou
abrogés en la manière prescrite par le présent acte.
- Nomination IV. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la 15
de procureurs, majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tel procureur ou pro-
officiers, etc. cureurs, administrateur ou administrateurs des biens de la corporation,
officiers et serviteurs de la dite corporation, qui pourront être requis pour
la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement
une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nom- 20
més pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la
bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur
être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.
- Rapports an- V. La dite corporation sera tenue de faire des rapports annuels aux deux 25
nuels à la lé- chambres de la législature, indiquant les noms des membres, le nombre
gislature. des pénitentes reçues dans l'asile, et l'état général des affaires de la cor-
poration, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt
jours de chaque session de la législature.
- Acte public. VI. Le présent acte sera réputé acte public.